

## I. Généralités

1.1 Toutes les livraisons et prestations de sociétés du groupe Driventic sises en France (ci-après « DRIVENTIC » prises isolément ou ensemble) se basent sur les présentes Conditions générales de vente ainsi que sur d'éventuelles conventions contractuelles séparées.

1.2 Elles prévaleront sur tout autre document du Client, notamment sur toutes conditions générales d'achat, sans qu'il soit besoin d'une autre mention, sauf dérogation écrite et expresse de notre part.

1.3 Toute commande implique donc l'acceptation expresse, irrévocable et sans réserves des présentes. Tout autre document et notamment catalogues, prospectus, publicités, notices n'a qu'une valeur informative et indicative, non contractuelle.

## II. Contenu du contrat et étendue de la prestation

2.1 Nos offres ne sont que des invitations à entrer en pourparler. Les commandes ne seront parfaites qu'après notre acceptation écrite de la commande, matérialisée par un accusé de réception de commande.

2.2 Les présentes et notre confirmation de commande écrite font seules foi quant au contenu du contrat et à l'étendue de la prestation convenue. Tout autre accord ou engagement nécessite notre confirmation écrite.

2.3 Le Client ne peut demander la fourniture d'autres pièces, travaux et équipements non spécifiés en détail dans un accord écrit.

2.4 L'exigence de forme écrite de la confirmation de commande est également remplie sous forme de texte envoyé par télétransmission de données (p. ex. courrier électronique) ou télécopie.

2.5 Toute clause type commerciale figurant dans le contrat sera interprétée conformément aux Incoterms 2020 en vigueur, sauf dans la mesure où les dispositions ci-dessous y dérogent. Sauf stipulation contraire, nos fournitures sont EXW chargé Driventic site de production.

2.6 Les documents tels que croquis, plans, etc., ainsi que les données concernant les cotes, poids et performances n'ont qu'un caractère indicatif, à moins qu'ils ne soient désignés expressément comme engageant DRIVENTIC.

2.7 DRIVENTIC conserve la propriété et les droits de propriété industrielle sur les devis, plans et autres documents. Ces documents ne peuvent être reproduits, ni communiqués à des tiers sans notre autorisation écrite préalable.

Dans la mesure où des logiciels font partie de l'étendue de livraison, un droit non exclusif est accordé au Client d'utiliser le logiciel. Une utilisation du logiciel sur plus d'un système n'est pas autorisée. L'attribution de sous-licences est interdite. Le Client s'engage à ne pas effacer les informations du fabricant – tout particulièrement les indications de « copyright » - ou d'apporter des modifications sans l'autorisation écrite de DRIVENTIC.

## III. Prix et paiement

3.1 Le Client déclare parfaitement connaître et accepter le tarif départ usine, sans emballage, pratiqué à ce jour par DRIVENTIC. Toute modification de taxe, de droit spécifique ou autre sera immédiatement répercutée. Chaque fois que le Client reçoit, sous forme de nouveaux tarifs ou de factures établies en fonction de ceux-ci, une offre de modification de prix, il est présumé l'avoir tacitement acceptée dès lors qu'il n'a pas exprimé son refus par lettre recommandée avec accusé de réception parvenue dans les 15 jours de l'envoi de l'offre. En cas de refus, les livraisons/prestations de services etc. seront provisoirement facturées au dernier tarif accepté. Dès qu'il aura pu être procédé à l'actualisation, celle-ci rétroagira au jour de l'offre de modification. Elle s'applique à toutes les livraisons/prestations de services etc. faites après cette offre.

3.2 Pour les livraisons/prestations de services etc. à l'étranger, tous les impôts, taxes, redevances et frais de contrôle technique, etc., ayant leur origine en dehors du territoire français sont à la charge du Client de même que les frais éventuellement dus à la législation et réglementation locale tels que l'établissement des certificats d'origine,

factures consulaires, etc.

3.3 En cas de bouleversement des circonstances économiques, comme par exemple une forte hausse des matières, les parties auront l'obligation de se rencontrer pour renégocier le prix.

3.4 Sauf stipulation expresse contraire, le paiement doit être effectué au comptant, sans escompte, 1/3 à titre d'acompte à la passation de commande, 1/3 à l'expiration de la moitié du délai de livraison (ou au début des travaux pour les prestations de service), et le solde à la notification de l'avis de mise à disposition (ou à la réception des travaux par le Client).

3.5 Aucun escompte ne sera accordé pour paiement anticipé, sauf accord préalable écrit de DRIVENTIC.

3.6 En cas de retard de paiement à échéance ou en cas de dégradation notoire de la situation financière du Client, toute sommes dues, même non encore échues, et y compris sur d'autres commandes déjà livrées ou en cours de livraison, deviendront de plein droit exigibles dans leur intégralité et sans mise en demeure préalable et ce nonobstant les conditions convenues antérieurement.

DRIVENTIC est en droit d'exiger la constitution d'une garantie suffisante, sans préjudice de toutes autres actions que DRIVENTIC se réserve le droit d'intenter à l'encontre du Client. Tout retard de paiement à l'une quelconque des échéances entraînera l'application d'un intérêt de retard égal à 3 fois le taux de l'intérêt légal annuel en vigueur portant sur l'ensemble des sommes TTC dues ou devenues ainsi exigibles. Les intérêts de retard deviendront automatiquement exigibles le jour suivant la date d'échéance sans préjudice de tous autres droits que DRIVENTIC se réserve de faire valoir. De plus, il sera appliqué une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité, une indemnisation complémentaire, sur justification.

3.7 Toutes livraisons/prestations etc. au Client seront suspendues jusqu'au paiement intégral de toutes sommes dues. Les contrats ayant généré ledit retard de paiement pourront être résolus par DRIVENTIC. DRIVENTIC pourra, de plein droit et à sa discrétion, soit exiger la restitution des produits, soit les reprendre sans autre formalité. En cas de défaut ou de retard de paiement à l'échéance, DRIVENTIC se réserve également la possibilité de cesser toute relation commerciale avec le Client.

3.8 Si, pour des raisons imputables au Client, la livraison devait être retardée, le délai de paiement commencerait à courir dès la mise à disposition du matériel.

## IV. Délai de livraison ou d'exécution des prestations de services

4.1 Le délai de livraison ou d'exécution des prestations de services commence à courir le jour de la confirmation écrite de commande par DRIVENTIC, sous réserve que toutes les questions commerciales et techniques soient réglées, que l'acompte convenu soit perçu et que les autorisations de déblocage nécessaires soient obtenues.

4.2 Le délai ci-dessus est réputé respecter si avant son expiration, l'objet de la livraison a quitté les usines de DRIVENTIC, ou si l'avis de mise à disposition a été adressé au Client ou si en cas des prestations de services, la notification de l'avis de l'exécution des travaux ou de la non-exécution pour faute du Client et/ou un tiers a été adressé au Client.

4.3 DRIVENTIC se réserve le droit d'effectuer des livraisons/exécutions de prestations partielles sauf refus explicite du Client.

4.4 DRIVENTIC est dégagé de plein droit de tout engagement quant au respect du délai de livraison :

- a) Dans le cas où les conditions de paiement n'auraient pas été respectées ;
- b) Dans le cas où les renseignements à fournir par le Client ne lui seraient pas parvenus en temps voulu ;
- c) En cas de force majeure ou d'événements tels que : catastrophe

naturelle, épidémie, pandémie, guerre, conflit armé, guerre civile, révolution, terrorisme, sabotage, cyberattaque, accident nucléaire ou de réacteur, embargo/sanctions ou restrictions similaires, conflit du travail, pénurie de matières premières, de matériaux, de composants et de moyens de transport ou autres événements indépendants de la volonté de DRIVENTIC, ce dernier est libéré de ses obligations d'exécution pour la durée de l'événement et le délai de livraison est prolongé de manière appropriée. Les effets et/ou restrictions découlant d'un cas de force majeure ou en rapport avec celui-ci (par exemple, restrictions de voyage, fermetures de frontières, restrictions ou retards de transport, fermetures d'usines, etc.) qui rendent impossible ou déraisonnablement difficile le respect du délai de livraison ou d'exécution sont considérés comme un cas de force majeure au sens de l'article 4.4 c) DRIVENTIC informera le Client du début et de la fin de ces circonstances dans un délai raisonnable après en avoir pris connaissance. En cas d'impossibilité de réaliser le contrat pendant une période de plus de 6 mois suite à un cas de force majeure ou des cas de force majeure multiples ou événement listé ci-dessus, DRIVENTIC se réserve le droit de résilier le contrat sans indemnité vis-à-vis le Client. En cas de retard dû à un cas de force majeure, le Client n'est pas autorisé à faire valoir des droits pécuniaires à l'encontre de DRIVENTIC d) En cas d'impératif de sécurité.

4.5 Si, par sa faute, DRIVENTIC ne respecte pas le délai convenu, le Client peut exercer le droit de résiliation prévu à l'article X des présentes ou bien demander une indemnité de retard. Cette indemnité vient en règlement de tout préjudice quel qu'il soit causé par le retard, à condition que le Client justifie que l'inobservation du délai par DRIVENTIC lui a causé un dommage. Elle est due pour chaque semaine entière, avec une franchise de deux semaines. Son montant est fixé à 0,5% du montant net de la facture dont la livraison/l'exécution de la prestation de services est retardée, sans pouvoir toutefois dépasser 5% du prix net total facturé. Les paiements restent dus et ne peuvent être différés du fait des indemnités de retard. Cette disposition cesse d'être applicable par effet rétroactif en cas de résiliation du contrat par le Client.

4.6 Si, pour des raisons ne pouvant être imputées à DRIVENTIC, l'expédition est retardée au-delà de 2 mois à partir de la notification de l'avis de mise à disposition, le Client supporte seul les frais de magasinage. Dans l'usine de DRIVENTIC, ces frais s'élèvent par mois à au moins 0,5% du montant de la facture.

## V. Transfert des risques

5.1 Les risques sont transférés au Client dès le début du chargement du matériel dans les usines de DRIVENTIC, ou au jour de la notification de l'avis de mise à disposition.

5.2 Ces dispositions s'appliquent également aux livraisons partielles ou si DRIVENTIC assure d'autres prestations, par exemple l'expédition. En ce qui concerne le transfert des risques, ces dispositions prévalent donc sur les Incoterms.

5.3 Si le Client devait demander à DRIVENTIC d'expédier la marchandise, il appartiendrait au Client de contracter une assurance couvrant la valeur de la marchandise transportée non comprise dans l'assurance minimum légale.

## VI. Réserve de propriété

6.1 **DRIVENTIC se réserve, jusqu'au complet paiement du prix des produits, un droit de propriété sur les produits livrés en exécution de la commande, lui permettant d'en reprendre possession en cas de défaut de paiement**, conformément aux articles 2367 et suivants du Code Civil. Toute clause contraire est réputée non écrite. Tout acompte versé par le Client restera acquis à Driventic à titre d'indemnisation forfaitaire, sans préjudice de toutes autres actions que Driventic se réserve le droit d'intenter à l'encontre du Client.

6.2 Le Client veillera à ce que l'identification des produits de DRIVENTIC soit toujours possible à DRIVENTIC. Le Client s'engage à laisser libre accès à ses entrepôts, magasins etc. afin que DRIVENTIC puisse dresser un inventaire de ses produits en possession du Client.

6.3 Le prix ci-dessus s'entend facture en principal, y compris frais et intérêts : les intérêts correspondant au délai de paiement accordé à l'exclusion des intérêts consécutifs à l'octroi d'un délai supplémentaire de régularisation.

6.4 Le Client supporte également les frais des services ainsi que

les frais légaux et judiciaires éventuels.

6.5 A compter de la livraison, le Client est constitué dépositaire et gardien desdits produits.

6.6 De convention expresse, DRIVENTIC pourra faire jouer les droits qu'elle détient au titre de la présente clause de réserve de propriété, pour l'une quelconque de ses créances, sur la totalité des produits en possession du Client, ces derniers étant conventionnellement présumés être ceux impayés, et DRIVENTIC pourra les reprendre ou revendiquer en dédommagement de toutes ses factures impayées, sans préjudice de son droit de résolution des contrats en cours.

## VII. Garantie

7.1 Les éventuelles interventions effectuées par DRIVENTIC à un quelconque titre de garantie ne pourront en aucun cas avoir pour effet de prolonger la durée de celle-ci.

7.2 Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, le Client devra, sous peine de déchéance de toute action s'y rapportant, faire valoir ses droits en informant DRIVENTIC par écrit dans un délai maximum de trois jours à compter de la livraison des produits ou à compter de l'exécution de la prestation de services. Il appartiendra au Client de fournir toute justification quant aux défauts constatés ainsi qu'à la responsabilité de DRIVENTIC. Il devra laisser à DRIVENTIC toute facilité de procéder à la constatation des défauts et d'y remédier. Il s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin sans l'accord de DRIVENTIC.

7.3 DRIVENTIC remplacera, réparera ou fera réparer les produits sous garantie reconnus défectueux et exécutera ou fera exécuter les prestations rendues sous garantie reconnues imparfaites dans les limites ci-après :

- La seule obligation incombant à DRIVENTIC sera le remplacement gratuit ou la réparation du produit ou élément reconnu défectueux par ses services. Le coût de main d'œuvre, et notamment de démontage et de montage n'est pas couvert par la garantie. Si un monteur de DRIVENTIC est requis par le Client à cette occasion, les frais correspondants seront à la charge du Client.

- En cas de prestation de service, la seule obligation incombant à DRIVENTIC sera l'exécution (partielle) gratuite de la prestation rendue et reconnue (partiellement) imparfaite par ses services. Si un monteur de DRIVENTIC est requis par le Client à cette occasion, les frais correspondants seront à la charge du Client.

7.4 La garantie produit est consentie pour une durée de 1 an à dater de la mise en service sur site et au plus tard 15 mois à dater de la mise à disposition dans l'usine du constructeur. En cas de fonctionnement en 2 ou 3 équipes, cette garantie est limitée à 6 mois, à l'exception des réducteurs et/ou multiplicateurs dont le délai de garantie est de 6 mois ou 3 mois de fonctionnement en 2 ou 3 équipes.

7.5 Pour les réparations, les services et les usinages, la garantie se limite à l'exécution des travaux selon les règles de l'art. Elle expire 6 mois après la fin de la réparation, de l'usinage, à l'exception des réducteurs et/ou multiplicateurs. Aucune garantie n'est accordée pour les pièces qui ne font pas partie du contrat.

7.6 Si une pièce à réparer ou à usiner est endommagée ou rendue inutilisable par la faute de DRIVENTIC, celui-ci est seulement responsable jusqu'à concurrence du prix convenu, pour la réparation ou pour l'usinage.

7.7 Les pièces remplacées redeviennent la propriété de DRIVENTIC.

7.8 Pour les matériels non fabriqués par DRIVENTIC, la responsabilité se limite à la cession de ses droits à l'égard du fournisseur ou sous-traitant.

7.9 Toute garantie est exclue en cas de non respect des prescriptions de montage ou d'utilisation, utilisation mal adaptée ou inappropriée, usure normale des produits, négligence, outillage non conforme, ouvrage de construction défectueux, terrain non approprié, la corrosion (par exemple par les halogènes), influences chimiques, électrochimiques ou électriques dans la mesure où elles ne proviennent pas d'une faute de DRIVENTIC.

**Aucune indemnité ne sera due par DRIVENTIC du fait d'un arrêt, d'un ralentissement ou d'une gêne d'exploitation.**

Ces limitations et exclusions de garantie ne sauraient toutefois faire échec à la réglementation impérative en matière de responsabilité du fait des produits défectueux.

#### **VIII. Responsabilité pour obligation accessoire**

Lorsque par la faute de DRIVENTIC, l'objet vendu ou sur lequel a eu lieu une intervention ne peut être utilisé par le Client conformément au contrat à la suite de défauts d'exécution ou d'exécution défectueuse de spécifications données ainsi que d'autres obligations contractuelles - notamment la fourniture de plans, d'instructions de service, de montage et d'entretien de l'objet vendu - les dispositions correspondantes de l'article VII des présentes est applicable à l'exclusion de tout autre droit du Client.

#### **IX. Limitation des responsabilités**

**9.1 La responsabilité cumulée de DRIVENTIC, quel qu'en soit le fondement juridique, est plafonnée au montant de la commande si elle ne dépasse pas 1,5 millions d'euros. Au delà, elle est limitée à 25% du montant de la commande.**

**9.2 En aucun cas, DRIVENTIC ne saurait être tenue responsable au titre de dommages immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel, tel que perte d'exploitation, perte financière, tout dommage indirect ou consécutif, etc.**

**9.3 Dans le cadre de l'assurance responsabilité civile d'entreprise de DRIVENTIC, DRIVENTIC se porte garant pour des préjudices corporels et matériels en dehors de la limite de fourniture jusqu'à des sommes suivantes :**

- **Préjudices corporels : jusqu'à 2,5 millions d'Euro par sinistre**
- **Préjudices matériels : jusqu'à 5 millions d'Euro par sinistre, se limitant à un maximum de 10 millions d'Euro pour tous les sinistres occasionnés dans l'année couverte par l'assurance.**

9.4 Ainsi, sous réserve des stipulations des articles précédents, tous autres droits et actions du Client, qu'ils soient d'origine légale ou contractuelle, à l'encontre de DRIVENTIC ainsi que de ses préposés et auxiliaires, quel qu'en soit le fondement juridique, et en particulier les demandes relatives à des indemnités pour dommages autres que ceux subis par l'objet livré lui-même, sont exclus.

#### **X. Résiliation du contrat de la part du Client**

Le Client ne peut résilier le contrat que par écrit et dans les cas suivants :

10.1 Si DRIVENTIC est dans l'impossibilité totale d'exécuter la totalité du contrat en raison de circonstances qui lui sont imputables. En cas d'une impossibilité partielle, le contrat peut être seulement résilié si le Client établit que l'exécution partielle est sans intérêt pour lui; dans les autres cas, il peut demander une diminution correspondante du prix d'achat.

Toutefois, si DRIVENTIC est dans l'impossibilité de livrer suite à un retard de réception ou de circonstances du fait du Client, celui-ci doit tenir ses obligations contractuelles.

10.2 S'il y a retard dans la livraison et à condition que le Client ait accordé à DRIVENTIC un délai supplémentaire sous peine de résiliation et que DRIVENTIC n'ait pas respecté, de son fait, le délai supplémentaire.

10.3 Si l'élimination des défauts au sens de l'article VII des présentes est impossible, ou si DRIVENTIC ne respecte pas, par sa faute, un délai raisonnable (équivalent au délai de production) accordé pour la suppression desdits défauts.

10.4 Si la dépense de remise en état est anormalement élevée, le Client a seulement droit à une réduction du prix et non de résilier le contrat.

A l'exception du droit à une réduction du prix, toutes les autres réclamations du Client sont exclues de quelque nature qu'elles soient, notamment pour réhabilitation, résiliation et pour indemnité en quelque cause que ce soit et en particulier pour des dommages autres que ceux subis par l'objet de la livraison/de la prestation de services, pour autant que la loi le permette.

10.5 Les conditions d'utilisation des produits connectés et des services associés au sens du règlement (UE) 2023/2854 (« DA ») font partie intégrante des présentes conditions générales de livraison et sont disponibles sous le lien suivant : EU Data Act @ Driventic : <https://www.driventic.com/lieferbedingungen>. Les parties reconnaissent que ces conditions s'appliquent à toutes les relations contractuelles pertinentes et sont intégrées dans leur version en

vigueur au moment de la conclusion du contrat.

#### **XI. Litiges / Juridiction**

**11.1 Pour toutes les contestations relatives à l'interprétation et l'exécution des présentes Conditions Générales ainsi que des contrats qu'elles régissent, seul sera compétent le Tribunal de Commerce de Bobigny.** Ce Tribunal est également compétent pour tout litige concernant des obligations non contractuelles. La compétence du Tribunal de Commerce de Bobigny est générale et

s'applique, qu'il s'agisse d'une demande principale, d'une demande incidente, d'une demande en garantie ou en intervention, d'une demande reconventionnelle, d'une action au fond ou d'un référé ainsi qu'en cas de pluralité de défendeurs.

DRIVENTIC est toutefois en droit d'assigner le Client auprès des tribunaux du siège du Client.

11.2 Si le point précédent ne pouvait être appliqué, tout différent découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci serait tranché définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale. Le droit de référence et la langue seront le français, et le lieu d'arbitrage sera Paris.

#### **XII. Utilisation des logiciels**

12.1 Si un logiciel est fourni, le Client se voit accorder un droit non exclusif d'utilisation de ce logiciel et de sa documentation. Il est fourni pour être utilisé sur l'objet prévu de la livraison. Le logiciel ne doit pas être utilisé sur plus d'un système.

12.2 Le Client ne peut reproduire, réviser, compiler ou traduire le logiciel ou le convertir du code objet au code source que dans la mesure où la loi sur le droit d'auteur l'autorise. Le Client s'engage à ne pas supprimer les données du fabricant - en particulier les mentions de copyright - ni à les modifier sans l'accord écrit préalable de DRIVENTIC.

Tous les autres droits sur le logiciel et la documentation, y compris les copies, restent la propriété du vendeur ou du fournisseur du logiciel. La concession de sous-licences n'est pas autorisée.

12.3 Avant de mettre le logiciel à la disposition du Client, DRIVENTIC vérifiera, par des mesures de protection modernes et conformes à l'état de la technique, l'absence de virus informatiques, de chevaux de Troie, de canulars de virus et de programmes similaires, de parties de programmes et de fonctions malveillantes pouvant entraîner la perte ou la falsification de données ou de programmes ou la détérioration de systèmes ou de parties de ceux-ci (ci-après dénommés "virus informatiques"). Il n'est toutefois pas possible d'exclure le risque que le logiciel contienne des virus informatiques inconnus ou mutés ou que de tels virus s'introduisent ultérieurement dans un système (d'exploitation ou de commande) du Client et modifient ou suppriment éventuellement des données de programme du logiciel ou d'autres données ou programmes ou portent atteinte à des systèmes.

12.4 Par conséquent, le Client doit lui aussi prendre des mesures de protection contre les virus informatiques et autres données destructrices. Le Client est tenu de vérifier si le logiciel ou les fichiers fournis sont infectés par des virus informatiques avant d'exécuter le logiciel ou d'ouvrir les fichiers. Cette disposition s'applique également aux logiciels que le Client souhaite utiliser dans le cadre de ses systèmes (d'exploitation ou de commande), lorsque la fonctionnalité des logiciels de DRIVENTIC peut en être affectée.

12.5 Le Client est tenu de sauvegarder lui-même régulièrement ses données afin d'éviter qu'elles ne soient perdues à cause de virus informatiques. En cas de perte ou de manipulation des données, DRIVENTIC n'est responsable que des frais de rétablissement des données correctes si le Client les a sauvegardées correctement.

#### **XIII. Domaines liés au nucléaire**

13.1 DRIVENTIC, ses fournisseurs et ses sous-traitants excluent toute responsabilité (dont notamment la responsabilité du fait personnel, la responsabilité in solidum, la responsabilité pour faute ou sans faute, la responsabilité pour défaut de sécurité) pour quelque dommage que ce soit en relation directe ou indirecte avec des rayons ionisants de haute énergie (p.ex. des rayons alpha, beta et gamma émis par des substances radioactives ainsi que des neutrons ou des rayons émis par des accélérateurs de particules) ainsi qu'avec des lasers et des rayons de maser.

13.2 Le Client, qui l'accepte, libère et garantit DRIVENTIC, ses fournisseurs et ses sous-traitants de tout droit, action et recours contre DRIVENTIC, ses fournisseurs et ses sous-traitants visant à

l'indemnisation de dommages ci-dessus et ce quelque soit le fondement juridique du droit, de l'action ou du recours engagés.

13.3 De même, le Client renonce à tout droit, action et recours contre DRIVENTIC, ses fournisseurs et ses sous-traitants visant à l'indemnisation de dommages ci-dessus et ce quelque soit le fondement juridique du droit, de l'action ou du recours envisagés.

#### 13.4 Dispositions Finales

13.5 Toute question relative aux présentes Conditions Générales ainsi qu'aux contrats qu'elles régissent, qui ne serait pas traitée par les présentes stipulations, sera régie par la loi française et par la Convention de Vienne sur la vente internationale des marchandises. Le choix de la loi française s'applique également aux obligations non contractuelles.

13.6 Le lieu d'exécution pour les obligations réciproques tout au long du contrat est le siège de DRIVENTIC. Ceci s'applique également si des clauses commerciales usuelles ont été stipulées.

13.7 DRIVENTIC est autorisé à stocker, transférer vers le pays de DRIVENTIC et à l'étranger, utiliser, modifier et effacer les données relatives aux personnes fournies par le Client dans le cadre de l'activité commerciale. Le Client en est informé par la présente.

13.8 Le Client ne peut céder à un tiers les droits qu'il tient au titre du contrat sans le consentement de DRIVENTIC. DRIVENTIC peut à tout moment transférer ses droits contractuels à des tiers, sauf si ces derniers sont des concurrents directs du Client. Dans ce dernier cas, l'accord écrit du Client est nécessaire.

13.9 Si certaines dispositions du contrat sont nulles, celui-ci n'en demeure pas moins valable.

13.10 Si le Client devait utiliser DRIVENTIC en sous traitant pour un tiers, le Client ferait son affaire de l'application stricte des présentes conditions, en particulier en ce qui concerne la limitation de la responsabilité.

13.11 Le Client s'oblige de ne pas vendre, de ne pas exporter et de ne pas réexporter, directement ou indirectement, vers la Fédération de Russie ou en vue d'une utilisation dans la Fédération de Russie, aucun bien ou technologie vendu, fourni, transféré ou exporté au Client par DRIVENTIC qui relève du champ d'application de l'article 12 g du règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil, tel que modifié de temps à autre (pour la dernière version du règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil, voir <https://eur-lex.europa.eu/oj/direct-access.html> et <https://eurlex.europa.eu/homepage.html?locale=en>).

Le Client doit faire des efforts raisonnables pour s'assurer que l'objectif de la phrase précédente n'est pas contrecarré par des tiers en aval de la chaîne commerciale, y compris par d'éventuels revendeurs, et doit mettre en place et maintenir un mécanisme de surveillance adéquat pour détecter tout comportement de tiers en aval de la chaîne commerciale, y compris d'éventuels revendeurs, qui contrecarrerait l'objectif de la phrase précédente. Le Client informe immédiatement DRIVENTIC de tout problème lié à l'application des deux phrases précédentes, y compris de toute activité pertinente de tiers susceptible de contrecarrer l'objectif des deux phrases précédentes. Le Client met à la disposition du Vendeur les informations relatives au respect des obligations prévues au présent paragraphe dans un délai de deux semaines à compter de la simple demande de ces informations. Toute violation de l'une des quatre phrases précédentes constitue une violation substantielle d'une obligation essentielle du Client, et DRIVENTIC est en droit de demander les réparations appropriées, y compris, mais sans s'y limiter, (i) la résiliation du contrat et (ii) une pénalité de 10 % de la valeur totale du contrat ou du prix des marchandises ou de la technologie exportée, le montant le plus élevé étant retenu. Les obligations énoncées dans le présent paragraphe (14.7) s'ajoutent à toutes les autres obligations que le Client pourrait avoir par ailleurs en vertu du contrat. En cas de contradiction entre les dispositions du présent paragraphe (14.7) et toute autre obligation que le Client pourrait avoir en vertu du contrat, les dispositions du présent paragraphe (14.7) prévaudront.